



Par Courriel : memberpolicymailbox@iroc.ca

Québec, le 18 décembre 2023

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario), M5H 3T9

Objet : Lettre de commentaires à propos du Projet de consolidation des règles de l'OCRI – Phase 1

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à l'égard du Projet de consolidation des règles – Phase 1. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

Commentaires d'ordre général

Le présent document soulève des commentaires et réponses que nous souhaitons être pris en compte.

Tout d'abord, nous sommes d'opinion qu'il est important que la mise en œuvre des différentes phases se fasse de façon simultanée au même moment (soit après toutes les consultations tenues sur chacune des phases) et non pas, de manière successive pour chacune des phases au fil du temps. Nous croyons que cette façon de faire a comme avantage d'éviter des chevauchements ou d'éventuelles incompatibilités.

Par ailleurs, nous considérons qu'il est important que la période de mise en œuvre définitive soit suffisamment longue afin de permettre aux membres de faire le nécessaire afin d'apporter les modifications requises à leurs politiques et procédures. Puisque la mise en œuvre impliquera nécessairement des changements opérationnels et technologiques, il est primordial que les membres aient le temps nécessaire pour mettre en place les nouvelles règles de manière convenable.

Nous aurions apprécié avoir plus de temps pour analyser en profondeur les modifications proposées par cette consultation. En effet, considérant l'importance des changements proposés, nous croyons qu'il aurait été nécessaire de bénéficier d'un délai plus généreux. Ainsi, devant le court délai proposé, nous ne pourrions émettre la totalité des commentaires que nous aurions pu et voulu, autrement, vous partager. Pour les prochaines consultations portant sur les prochaines phases, nous vous demandons d'accorder une période minimale de 90 jours pour vous transmettre nos commentaires, et peut-être même plus si l'importance de la consultation le requiert. Un plus grand délai accordé vous permettra assurément d'obtenir de plus nombreux commentaires, de la part de plus d'intervenants ainsi que des commentaires plus étoffés et de meilleure qualité.

Commentaires quant aux objectifs généraux visés par l'OCRI

Nous tenons à souligner que nous sommes en accord avec les orientations prises par l'OCRI qui se résument comme suit :

- Accroître l'harmonisation des règles pour :
 - faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire;
 - réduire au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.
- Dans la mesure où cela est réalisable et approprié, adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes, pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leurs modèles d'affaires respectifs.
- Améliorer l'accès aux règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI ainsi que la clarté de celles-ci.

Nous nous permettons d'ajouter que nous croyons essentiel que l'approche de réglementation de l'OCRI vise aussi à permettre la plus grande flexibilité possible, au besoin, de telles sortes qu'elles puissent permettre et favoriser une diversité dans les modèles de structures de distribution, ce qui est à l'avantage, non seulement des membres de l'OCRI, mais aussi des investisseurs.

Nous ajoutons aussi que l'établissement de principes devra pouvoir permettre une application proportionnée aux différents modèles d'affaires, ce qui est souhaitable à notre avis, permettant ainsi une certaine adaptabilité des règles à mettre en place par les membres en tenant compte de leurs particularités respectives.

Par ailleurs, nous sommes favorables à ce que le conseil d'administration de l'OCRI ait la possibilité d'accorder une dispense à des groupes, car cela réduirait considérablement le fardeau des courtiers membres qui demandent une dispense commune, et ceci permettrait au personnel de l'OCRI d'examiner une demande de dispense pour des questions d'intérêt commun et assurerait l'uniformité du traitement réglementaire au bénéfice des investisseurs.

Réponses et commentaires portant sur les questions soulevées

Puisque nous n'avons pu analyser en profondeur chacune des modifications proposées, faute de temps, nous limiterons nos prochains commentaires aux six (6) questions que vous soulevez dans le document de consultation:

Question 1 – Délégation

Lors de la rédaction des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, nous avons adopté le paragraphe 1103(1) actuel des Règles CPPC relatif à la délégation, mais nous n'avons pas encore pris de décision définitive quant à l'approche que nous devrions suivre pour rédiger l'exigence générale définitive des règles en matière de délégation.

Selon vous, laquelle des approches suivantes devrions-nous suivre en matière de rédaction des règles et pourquoi? Devrions-nous :

- soit permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises interdisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles,
- soit interdire de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises autorisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles?

Notre réponse :

Puisque nous préconisons la flexibilité, nous croyons qu'il devrait être permis, de façon générale, le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises interdisant la délégation qui seraient énoncées ailleurs dans les règles.

Question 2 – Comptes carte blanche temporaires

Nous avons déterminé qu'il n'est plus nécessaire d'offrir des comptes carte blanche temporaires aux clients et nous proposerons d'éliminer ce type de compte de courtier en placement dans une phase future du projet de consolidation des règles.

Êtes-vous d'accord avec l'élimination proposée de ce type de compte de courtier en placement? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi ce type de compte devrait être conservé.

Notre réponse :

Nous n'avons pas de commentaire à émettre à ce sujet.

Question 3 – Types de comptes pouvant être offerts par les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective

En vertu des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1, les courtiers membres auront accès aux types de comptes suivants :

- compte avec conseils (offert chez les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective);
- compte avec accès électronique direct (offert uniquement chez les courtiers membres en placement);
- compte géré (offert uniquement chez les courtiers membres en placement);
- compte sans conseils (offert uniquement chez les courtiers membres en placement).

Devrions-nous envisager de proposer, dans une phase future du projet de consolidation des règles, de permettre aux courtiers membres en épargne collective d'offrir des comptes gérés et des comptes sans conseils, à condition qu'ils respectent des exigences essentiellement identiques à celles qui s'appliquent aux courtiers membres en placement? Le cas échéant, toute modification de cette nature devrait être élaborée en consultation avec les ACVM.

Notre réponse :

Encore une fois, puisque nous préconisons la flexibilité, nous croyons nécessaire que soit permis aux courtiers membres en épargne collective d'offrir des comptes gérés et des comptes sans conseils, à condition qu'ils respectent des exigences essentiellement identiques à celles qui s'appliquent aux courtiers membres en

placement. À notre avis, ceci permettrait à certains membres de bonifier leur offre de services, et ce, à l'avantage des investisseurs.

Question 4 – Formulaire à produire pour le dépôt des rapports financiers réglementaires

Les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles exigent la production de deux formulaires différents pour le dépôt des rapports financiers réglementaires (tous deux appelés Formulaire 1). Dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles, il faudra déterminer si nous maintiendrons deux formulaires différents pour le dépôt des rapports financiers réglementaires ou un seul à l'avenir.

Pensez-vous que nous devrions conserver deux formulaires différents de dépôt de rapports financiers réglementaires ou un seul formulaire pour les deux catégories de courtiers membres de l'OCRI? Pourquoi?

Notre réponse :

À ce moment-ci, nous estimons ne pas disposer de suffisamment d'informations nous permettant de mesurer adéquatement les écarts pour prendre position quant à cette question. Vu l'importance de ce sujet, et les conséquences envisageables des différents choix proposés, nous croyons qu'il serait nécessaire d'avoir une meilleure compréhension des écarts entre les deux formulaires 1, et de bénéficier de plus de temps pour nous consacrer à cette analyse. Ainsi, nous croyons que ce sujet devrait être abordé dans une consultation spécifique distincte afin d'y accorder toute l'importance nécessaire que ce sujet mérite. Nous croyons que si nous avons accès à un document préparé par l'OCRI qui démontrerait clairement les écarts et les conséquences envisageables et prévisibles qui sont propres à l'adoption de l'une ou l'autre des options, nous serions en meilleure position pour vous partager nos commentaires à cet égard. En mettant en évidence les éléments qui diffèrent (ou semblent) de l'un à l'autre des formulaires 1, il serait plus facile de commenter de manière pertinente.

Question 5 – Régime harmonisé visant les personnes autorisées

Il existe des différences importantes entre les régimes visant les personnes autorisées qui s'appliquent aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective. Nous avons l'intention de faire ce qui suit :

- harmoniser ces deux régimes dans la mesure du possible;
- conserver un régime harmonisé qui continue à souligner le rôle important des personnes autorisées dans le respect des règles;
- nous assurer que le régime harmonisé tienne compte de différents types de sociétés et modèles d'affaires sans imposer de fardeau réglementaire important.

Quels sont les autres facteurs que l'OCRI devrait prendre en considération dans le cadre des phases futures pour élaborer un régime plus harmonisé visant les personnes autorisées?

Notre réponse :

Nous croyons que les travaux à venir sur ce sujet devraient permettre que les courtiers en épargne collective qui maintiennent leur modèle d'affaires actuel, ainsi que leurs représentants, ne soient pas assujettis à des exigences différentes de celles qui s'appliquent déjà actuellement, par exemple, afin d'éviter d'exiger de remplir des documents additionnels, ou de détenir des compétences autres que celles qu'ils possèdent déjà. Les distinctions actuelles entre les profils de compétences et les catégories de personnes autorisées, qui établissent une distinction entre les personnes autorisées à distribuer des fonds communs de placement, de valeurs mobilières ou de produits dérivés, devraient être maintenues.

Question 6 – Catégorisation des clients

Dans le cadre d'une phase future du projet de consolidation des règles, nous devons déterminer si les courtiers membres en épargne collective pourraient aussi classer les clients soit comme « clients institutionnel », soit comme « clients de détail » et, le cas échéant, si tous les courtiers membres devraient avoir la possibilité de traiter tous les clients comme des « clients de détail » afin d'éviter d'avoir à classer les clients par catégorie.

Est-ce que tous les courtiers membres devraient avoir la possibilité : (1) soit de classer leurs clients à titre de « clients institutionnels » ou de « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables à chaque catégorie de clients, (2) soit de traiter tous les clients comme des « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables aux clients de détail? Motivez votre réponse.

Notre réponse :

Encore une fois, puisque nous préconisons la flexibilité, nous croyons que tous les courtiers membres OCRI devraient avoir la possibilité, s'ils le souhaitent, de catégoriser les clients en clients de détail ou institutionnels, avec les implications relatives à chaque catégorie (règles applicables selon le cas). Une telle flexibilité permettrait à chaque membre de décider de le faire ou non.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com

Copies conformes à :

Réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : marketregulation@osc.gov.on.ca

et

Réglementation des marchés des capitaux, Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique :

CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca